

ARRETE N°EPE UCA-2020-109

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POLE UNIVERSITAIRE D'EXPERTISE, DE RECHERCHE ET DE FORMATION A L'ARBITRAGE (PERF ARBITRAGE)

LE PRESIDENT PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ; Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à **Madame Géraldine RIX**, Directrice du service général « Pôle universitaire d'Expertise, de Recherche et de Formation à l'arbitrage », (PERF Arbitrage), à effet de signer, au nom du Président provisoire de l'EPE UCA, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein du PERF Arbitrage :

- 1.1: Les actes de gestion des personnels du service :
 - Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail);
 - Horaires
 - Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale;
 - Attestations de service fait, attestations de présence ;
 - Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
 - Demandes d'ordre de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine;
 - Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
 - Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;
- **1.2** : Les actes d'exécution du budget alloué au service, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et règlementaire et conformément aux procédures d'établissement :
 - Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 €;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
 - Recettes : demandes de titres de recettes ;
 - Missions: états liquidatifs des frais de déplacement.
- 1.3 : Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA.

- 1.4 : Pour les étudiants de l'option Arbitrage, les chartes établissant, avec les responsables de promotion des composantes, les UE remplacées par l'option Arbitrage ;
- 1.5 : Les dispenses pour les étudiants ayant des obligations d'arbitrage ;
- 1.6 : Les invitations d'intervenants pour des conférences ou des formations.

Article 2:

Sont expressement exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1;
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 3:

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2020

Le délégant

Mathias BERNARD, Président/provisoire

Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le

Géraldine RIX

Le Président provisoire de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

17 DEC. 2020

- Publié le

17 DEC. 2020

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.